

Orientale, le vilayet de Trébizonde et le Sandjak de Djanik forment entre eux un tout inséparable et une partie intégrante de l'ensemble des territoire de l'Empire ottoman.

Le vilayet de Trébizonde avec le Sandjak de Djanik, ainsi que les vilayets d'Erzeroum, Sivas, Diarbékir, Mamouret-El-Aziz, Van, Bitlis qui sont dénommés vilayets de l'Asie Mineure Orientale, et tous les sandjaks indépendants compris dans ces vilayets ne sauraient en aucune façon, sous aucun prétexte et pour aucune raison, être séparés les uns des autres et constituent en conséquence un bloc dont toutes les parties sont parfaitement solidaires entre elles, aussi bien dans le bonheur que dans le malheur et qui, en ce qui concerne leur sort futur, tendent toutes vers les mêmes buts. Les éléments musulmans qui vivent dans cette région sont naturellement animés des mêmes sentiments de respect et de sacrifice, et se considèrent comme des groupes frères issus des mêmes parents, respectant la situation ethnique et sociale de chacun d'eux et les conditions inhérentes aux milieux dans lesquels il vivent.

ART. 2. — Étant donné que nous considérons toute occupation territoriale ainsi que toute intervention dans nos affaires comme des menées dirigées en faveur de l'établissement d'une organisation grecque ou arménienne, nous admettons le principe de défense et d'assistance en commun accord.

Nous respectons pleinement les droits acquis par les éléments chrétiens avec lesquels nous vivons depuis si longtemps en communauté sur le sol de nos pères, ces droits étant déjà confirmés par les dispositions découlant des lois de l'Empire ottoman. Les biens, l'honneur et l'existence des individus formant ces éléments sont déjà en pleine sécurité conformément aux enseignements de notre religion et de nos traditions ; le Congrès, de par sa propre conviction, affirme une fois de plus la validité de ce principe.

Toutefois nous ne permettrons jamais que les Grecs et les Arméniens adoptent à notre égard une attitude